

Lausanne, le 5 décembre 2000

UNIL - Bâtiment de Chimie
CH - 1015 LAUSANNE-DORIGNY
☎ (021) 692 46 40
Fax (021) 692 46 05

AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTION EN SUISSE (CENTRES LAVI)

**BREF RAPPORT DE SITUATION SUR LA BASE DES ENQUETES
NATIONALES DE VICTIMISATION 1998 ET 2000,
mandaté par l'Office fédéral de la justice**

par Thierry Berruex et Martin Killias

RESUME

Lors d'évaluations précédentes de la Loi sur l'aide aux victimes (LAVI), on s'est posé la question de savoir si cette législation et l'offre d'aide qu'elle prévoit atteint les premiers intéressés et si elle est jugée efficace. Le sondage de victimisation national entrepris en l'an 2000 permet de répondre à ces interrogations grâce à la taille relativement considérable de l'échantillon sur lequel il a porté (N=4'234). Globalement, la LAVI et son programme d'aide sont connus de 57 % de tous les répondants; parmi les victimes de brigandages ainsi que celles de violences physiques et de menaces, sa notoriété est cependant plus faible. Les personnes renseignées ont trouvé les informations sur la LAVI essentiellement à travers les médias. Le fait que le délit ait été dénoncé à la police ne semble guère améliorer la notoriété de la LAVI et des centres de consultation, puisque les victimes qui n'ont pas déposé plainte se révèlent en général mieux informées. Malgré quelques nuances régionales, on peut dès lors se demander si la police transmet véritablement les informations pertinentes aux victimes qui s'adressent à elle, comme la LAVI le prévoit. D'autre part, on constate aussi que même parmi les victimes bien informées, peu nombreuses sont celles qui se sont adressées à un centre de consultation, ceci le plus souvent à cause du peu de gravité de l'infraction en question ou parce que les intéressés estimaient ne pas en avoir besoin. Les victimes qui ont bénéficié du soutien d'un centre de consultation s'en disent satisfaites dans leur grande majorité.

ZUSAMMENFASSUNG

Im Rahmen der Evaluation der Opferhilfe hat sich die Frage gestellt, inwieweit das Hilfsangebot, das im Zeichen des Opferhilfegesetzes geschaffen wurde, seine Zielpersonen erreicht und von diesen als wirksam eingeschätzt wird. Die Opferbefragung des Jahres 2000 erlaubte, diese Fragen anhand einer relativ grossen Stichprobe (von 4'234 Befragten) zu untersuchen. Es zeigte sich, dass die Hilfsangebote der Opferhilfe 57 % aller Befragten bekannt sind, wobei allerdings der Bekanntheitsgrad unter den Opfern von Raub und Körperverletzung unterdurchschnittlich ist. Die weitaus wichtigste Informationsquelle sind anscheinend die Medien. Die vorgängige Anzeige einer Straftat bei der Polizei scheint wenig zur Informiertheit der Betroffenen beizutragen; im Gegenteil sind Opfer, die auf eine Anzeige verzichtet haben, eher besser über das Hilfsangebot orientiert. Trotz regionaler Unterschiede fragt es sich daher, inwieweit die Informationsvermittlung durch die Polizei, wie sie im Opferhilfegesetz vorgesehen ist, tatsächlich praktiziert wird. Allerdings nehmen auch von den informierten Opfern nur wenige das Hilfsangebot wirklich in Anspruch. Als Grund wird dafür von den Betroffenen in erster Linie angegeben, dass sie keiner Hilfe bedurft hätten oder die Sache nicht allzu schwerwiegend gewesen sei. Soweit Hilfe in Anspruch genommen wird, äussern sich die Befragten in der grossen Mehrzahl der Fälle befriedigt.

INTRODUCTION

Depuis 1966, date à laquelle apparaît aux Etats-Unis le premier sondage national de victimisation, on assiste progressivement à leur émergence dans d'autres régions du monde, comme le Canada, l'Australie ou encore, en ce qui concerne l'Europe, les Pays-Bas, l'Angleterre, l'Allemagne, la Suisse et plus récemment la France. Pour dépasser le stade de l'expérience nationale, on met sur pied, en 1989, le premier sondage international de victimisation comprenant 14 pays, que l'on peut dès lors analyser comparativement, par la standardisation du questionnaire et de la méthodologie. A noter enfin, entre autres faits marquants, que la deuxième enquête de ce type a lieu en 1992, la troisième en 1996 et la quatrième est actuellement en cours.

De manière générale, les sondages de victimisation ont pour objectif de relever, dans un échantillon aléatoire et représentatif de la population, le nombre de personnes devenues victimes sur une année ou à plus longue échéance, ainsi que la nature et la gravité des infractions subies. En contribuant dans le temps et dans l'espace à une meilleure connaissance de l'évolution et de la situation de certains délits dirigés contre les biens ou contre la personne, ces derniers nous permettent également de tester la validité des données produites par les statistiques policières en la matière. En effet, par la mise en évidence du taux d'affaires déclarées à la police, ou pour être plus précis par la connaissance du nombre de victimes qui ne portent pas plainte et qui restent de ce fait inconnues des autorités, on obtient ici de précieux renseignements concernant le «chiffre noir» de la criminalité.

Ces enquêtes nous fournissent aussi de nombreuses informations sur des questions plus personnelles relatives aux expériences de victimisation. Ainsi, on peut notamment examiner, à travers les réponses données par les personnes interrogées, les conséquences au niveau émotionnel, physique et matériel des divers actes subis, les réactions et attitudes des victimes envers la justice et la police, leurs besoins et leurs attentes, les facteurs de risque se rapportant aux habitudes quotidiennes ou, si l'on préfère, la distribution géographique et sociale du crime (qui en est victime et dans quelles conditions ?, qui en est auteur ?). A noter que les sondages de victimisation donnent également à la population sondée l'occasion de se prononcer sur la politique criminelle menée dans le pays, de donner leur opinion quant à la sévérité des sanctions pénales et de répondre à de nombreuses questions portant sur le sentiment d'insécurité.

QUESTION DES CENTRES D'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTION

En ce qui concerne plus particulièrement les questions des enquêtes de victimisation posées uniquement aux victimes d'infraction, on relève que depuis de nombreuses années, une large place est consacrée au comportement, à la satisfaction et aux attentes de ces dernières vis-à-vis des diverses institutions auxquelles elles sont généralement confrontées, à savoir la justice et la police. Si l'on examine en effet avec attention, dans ces sondages, la déclaration ou non du délit subi aux forces de

l'ordre, les facteurs qui influencent cette décision ou encore la manière dont a été traitée l'affaire, on porte également un certain intérêt dans une même logique au problème plus récent des centres ou organismes d'aide aux victimes d'actes délictueux (centres LAVI en Suisse).

Avant de rentrer plus en détail dans l'analyse des questions qui se rapportent aux centres d'aide aux victimes d'infraction, et présenter brièvement les résultats obtenus, dressons ici rapidement le portrait de la législation suisse en la matière.

Comme une large majorité des pays industrialisés, la Suisse dispose également d'une législation en faveur des victimes. Après un long processus social et politique dans notre pays qui débute au cours des années 1970, la nécessité d'une loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction que personne ne remet véritablement en question, se concrétise le 1er janvier 1993, date de son entrée en vigueur.

La LAVI, comme on l'appelle plus communément, s'adresse de manière générale aux personnes ayant subi une atteinte à leur intégrité corporelle, sexuelle ou psychique en relation de causalité directe avec une infraction selon le droit pénal suisse. A noter que pour bénéficier de cette aide, il n'est pas nécessaire entre autres conditions que l'auteur soit connu, qu'il ait agi intentionnellement ou encore qu'une procédure pénale ait été introduite, ce qui garantit par ailleurs une certaine liberté de manœuvre pour les personnes qui subissent un acte criminel. Enfin, cette loi offre surtout certaines prestations, à savoir le renforcement de la position de la victime dans la procédure pénale et la réparation par l'Etat du préjudice subi. En résumé: conseils et assistance, aide financière et morale.

ENQUÊTE DE VICTIMISATION 1998: QUELQUES RESULTATS ET CONSTATS

En s'inspirant essentiellement du dernier sondage international pour ce qui est de la question des centres LAVI en Suisse, nous avons donc demandé, dans notre enquête de victimisation 1998, aux victimes de violences et menaces, aux victimes d'agression sexuelle et aux victimes de brigandage, si ces dernières avaient effectivement reçu de l'aide de la part d'un de ces organismes, si elles en étaient satisfaites, et sinon pour quelles raisons.

Si l'on examine avec attention les trois questions précitées, on remarque alors assez rapidement que si ces dernières avaient surtout pour objectif de nous donner plus d'informations sur les victimes qui ont eu recours aux centres LAVI, elles n'ont en fin de compte pas véritablement répondu à nos attentes. Toutefois, le constat qui peut être tiré ici est des plus intéressants, comme en témoignent les chiffres du tableau présenté ci-dessous.

TABLEAU 1: Recours ou non des victimes de délits contre la personne aux centres LAVI, selon le sondage suisse de 1998 (N=3'041, n= 200 victimes de délits contre la personne)

Délits	Recours à la LAVI		Non recours à la LAVI	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Agression sexuelle	2	6.3%	30	93.7%
Brigandage	1	2.4%	41	97.6%
Violences et menaces	9	7.1%	117	92.9%
Total	12	6.0%	188	94.0%

En effet, notre enquête met en évidence l'existence d'un nombre très important de victimes d'agression sexuelle, de brigandage, de violences et menaces qui ne font pas recours à la LAVI tout en y ayant droit en vertu de la loi. Au total, 188 victimes sur 200, à savoir le 94%.

En ce qui concerne les deux autres questions posées, qui perdent quelque peu de leur pertinence au vu du nombre restreint de cas auxquels elles se réfèrent, on notera toutefois ici, à titre informatif, que les individus interrogés sont dans l'ensemble satisfaits de l'aide reçue, à part deux victimes de violences et menaces qui exposent d'ailleurs clairement les motifs de leur insatisfaction.

Partant des résultats de notre sondage, une recherche menée par un de nos étudiants en criminologie de l'Université de Lausanne s'est proposée d'examiner un peu plus en détail la problématique mise en évidence ici, en se centrant plus particulièrement sur le profil de cette population constituée de 188 personnes n'ayant pas eu recours aux centres LAVI, à défaut de pouvoir comparer cette dernière avec celle des victimes trop peu nombreuses qui y ont eu recours.

Sans trop développer, dans ce bref rapport de situation concernant la question des centres d'aide aux victimes d'infraction, le contenu de cette recherche¹ qui passe notamment en revue divers facteurs contribuant à mieux cerner la population étudiée, relevons néanmoins ici certains constats qui nous paraissent importants.

Ainsi, en ce qui concerne la variable «sexe», lorsque l'on fait abstraction des agressions sexuelles, question qui n'a été posée qu'aux femmes dans notre sondage, il est démontré que les hommes sont représentativement moins nombreux à recourir à l'aide LAVI, ce qui correspond d'ailleurs aux statistiques tenues par les divers centres d'aide aux victimes d'infraction où l'on relève effectivement qu'une majorité de femmes y recourent.

De même, en examinant la question des conséquences de l'infraction, on remarque que les victimes qui ne recourent pas aux centres LAVI ne sont pas uniquement

¹ Andrea Curti, *Le chiffre noir de la LAVI*, Lausanne: IPSC-UNIL 1999

celles qui semblent ne pas en avoir besoin, autrement dit celles qui déclarent que l'infraction subie n'a eu aucune conséquence pour eux. En effet, parmi les victimes qui n'ont pas recouru à ce type d'aide, on relève que 34.4% d'entre elles déclarent avoir souffert de conséquences psychiques, 9.5% de conséquences physiques et 4.2% de conséquences physiques et psychiques.

Enfin, nous pouvons quand même tirer un dernier constat intéressant concernant le non recours aux centres LAVI et la déclaration ou non de l'affaire à la police. On sait effectivement que, dans la majeure partie des cas, c'est la police qui oriente les victimes vers les centres LAVI. Le législateur avait d'ailleurs prévu un rôle spécial pour celle-ci dans la loi, en lui attribuant la tâche de première ligne de l'intervention. Selon la législation suisse actuellement en vigueur, la police informe la victime de l'existence des centres de consultation et transmet, avec l'accord de cette dernière, son dossier aux organismes en question. Sur la base de ces informations, observons le tableau ci-dessous.

TABLEAU 2: Victimes de délits contre la personne n'ayant pas eu recours aux centres LAVI, selon le sondage suisse de 1998 (N=3041, n=188)

Délits	Déclaré à la police		Non déclaré à la police	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Agression sexuelle	5	16.7%	25	83.3%
Brigandage	27	65.9%	14	34.1%
Violences et menaces	40	34.2%	77	65.8%
Total	72	38.3%	116	61.7%

On remarque surtout ici que la majeure partie des cas qui échappent à la connaissance des centres LAVI, échappent aussi à la connaissance de la police. Selon nos chiffres, 61.7% des victimes qui n'ont pas eu recours à l'aide LAVI n'ont également pas eu recours à la police.

De manière générale, on constate également que les délits pour lesquels l'aide LAVI est essentiellement prévue ont des taux de déclaration à la police très faibles, même si la tendance relevée s'inverse en ce qui concerne le brigandage, ce qui s'explique d'ailleurs probablement par le fait que cette infraction n'est pas uniquement dirigée contre la personne, autrement dit par le souci chez la victime qui porte plainte à ce sujet d'être dédommée pour le bien matériel volé.

En guise de conclusion, on peut se demander, en partant du fait que c'est la police qui informe le plus souvent les victimes de l'existence des centres LAVI, si les personnes qui ne recourent pas aux forces de l'ordre et qui sont nombreuses comme en témoignent les chiffres présentés précédemment, ont véritablement connaissance de ce type d'aide ? Est-ce que le faible taux de recours à la LAVI est la conséquence

de l'impossibilité pour la police, de par la non-déclaration du délit, de faire connaître l'existence de ces centres aux victimes ?

De même, on peut se demander si la politique d'information en réseau que privilégient actuellement en Suisse les centres d'aide aux victimes d'infraction, ne devrait pas évoluer et s'adresser dès lors à un plus large public ? En effet, lorsque l'on s'intéresse à ce sujet, et lorsqu'on en parle autour de soi, nombreuses sont les personnes qui ignorent l'existence de cette législation.

C'est pour répondre à toutes ces questions et surtout pour collecter plus d'informations sur ces victimes qui ne recourent ni aux centres LAVI, ni à la police, autrement dit sur une population qui n'apparaît dans aucune statistique si ce n'est dans celle des enquêtes de victimisation, que nous avons décidé d'améliorer le questionnaire de notre enquête 2000 en la matière (cf. Annexe).

Enfin, en examinant notamment si l'ensemble des personnes interrogées ont déjà entendu parler de ces centres LAVI et si oui par quel biais, en questionnant les victimes d'infraction concernées sur une intervention éventuelle d'un de ces organismes et sur sa nature, ainsi que sur les raisons qui ont poussé ces dernières à ne pas y faire recours tout en connaissant leur existence, ou encore en demandant aux victimes qui n'en ont jamais entendu parler si elles auraient trouvé cette aide utile, nous devrions obtenir certains renseignements utiles pour une meilleure appréhension du problème en question.

ENQUÊTE DE VICTIMISATION 2000: BREF RAPPORT DE SITUATION

L'enquête suisse de victimisation 2000, améliorée au niveau des questions concernant les centres d'aide aux victimes d'infraction², nous permet d'éclaircir quelque peu certaines zones d'ombre relevées précédemment, de donner une réponse à plusieurs de nos interrogations, et de mettre surtout en exergue certains points importants inhérents à la problématique qui nous intéresse ici. Il faut cependant rappeler que la définition de la victime au sens de la LAVI est plus large que celle utilisée ici: en effet, est considérée victime au sens de l'article 2 de la loi citée toute personne touchée dans son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique par une infraction quelconque, commise intentionnellement ou par négligence, ce qui inclut notamment les accidents de la circulation routière. Nos analyses ne porteront cependant que sur les victimes de brigandages (vols avec violence, y compris les tentatives), les agressions sexuelles et physiques de même que les menaces, soit un catalogue de délits dont toute victime est normalement éligible pour une aide au sens de la LAVI si elle a été touchée dans son intégrité physique, psychique ou sexuelle. Cette divergence ne devrait toutefois pas trop peser dans l'interprétation de nos résultats, étant donné que les victimes des délits cités constituent le noyau dur des affaires dont s'occupent les centres de consultation.

Les premières analyses issues de notre base de donnée pondérée, que nous présentons brièvement ci-dessous (exploitation sommaire des résultats), se proposent essentiellement d'examiner successivement la question de la connaissance de l'existence des centres LAVI par les victimes d'agression sexuelle, de brigandage, de violences et menaces, ainsi que par les victimes d'autres délits et les non-victimes, la question de la source d'information principale qui amène à la connaissance de leur existence, la question de la dénonciation de l'affaire à la police et du rôle que joue cette dernière dans l'information transmise aux victimes, la question de l'aide effective apportée ou demandée aux centres LAVI, la question de la satisfaction des victimes qui ont recouru à ce type d'organisme et les raisons de leur insatisfaction éventuelle, la question du non-recours à l'aide des centres LAVI pour les personnes ayant connaissance de leur existence, et enfin la question d'un recours hypothétique à ces derniers pour les personnes désormais informées à ce sujet.

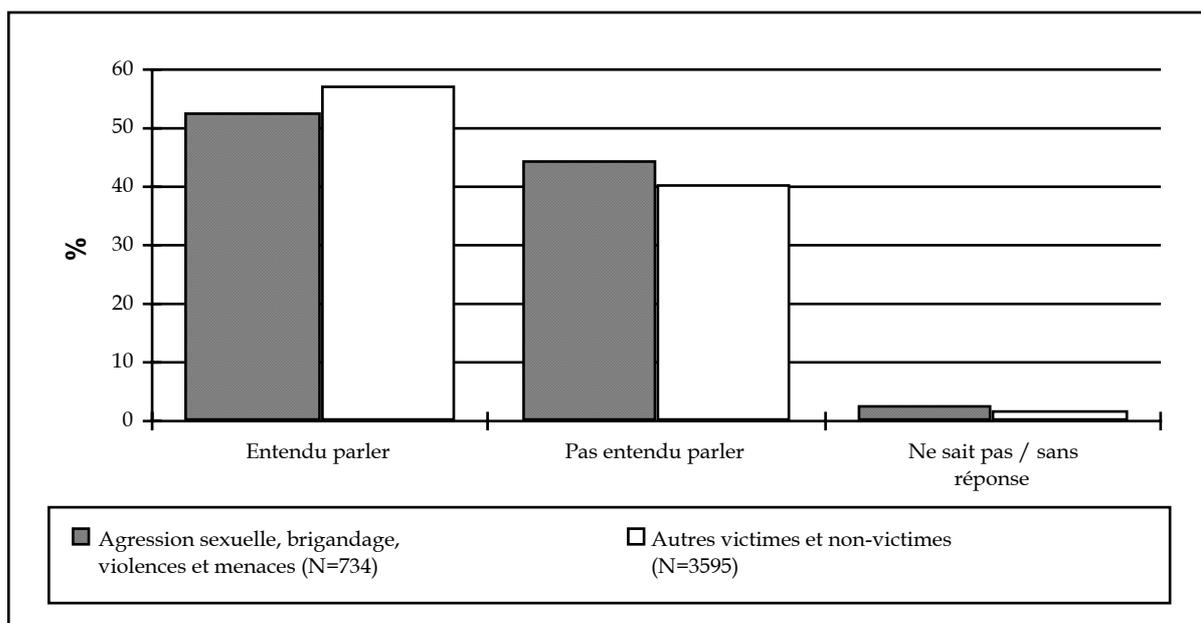
En ce qui concerne tout d'abord la connaissance de l'existence des centres d'aide aux victimes d'infraction par la population interrogée, on constate que même si 57 % des victimes et des non-victimes en ont déjà entendu parler, il reste toutefois un nombre considérable de personnes qui demeurent perplexes devant cette question. Il est surprenant de relever que 58% des victimes de délits ne donnant pas droit à l'aide en vertu de la LAVI et des non-victimes soient informées de l'existence de ces centres, alors que ce taux tombe à 49% parmi les victimes de violences/menaces et à 54% parmi les victimes de brigandage

² Concernant la méthodologie et les résultats de ce en général, cf. notre rapport *Tendances de la criminalité en Suisse depuis 1984: Risques objectifs et perceptions subjectives*, Lausanne: IPSC-UNIL 2000

TABEAU 3: Connaissance des centres d'aide aux victimes d'infraction, parmi les victimes de délits contre la personne et les non-victimes (ou victimes de délits non-éligibles du soutien LAVI), selon le sondage suisse de 2000 (N=4'234)

Avez-vous déjà entendu parler des centres d'aide aux victimes d'infraction ?				
Réponse	Victimes d'agression sexuelle (N=165)	Victimes de brigandage (N=110)	Victimes de violences / menaces (N=459)	Autres victimes et non-victimes (N=3595)
Oui	62.4%	54.5%	48.8%	57.6%
Non	34.0%	45.5%	48.4%	40.5%
Ne sait pas	2.4%	0.0%	1.1%	1.8%
Sans réponse	1.2%	0.0%	1.7%	0.1%

GRAPHIQUE 1: Connaissance des centres d'aide aux victimes d'infraction (en général)



Pour ce qui est des personnes interrogées ayant connaissance de l'existence des centres d'aide aux victimes d'infraction, on relève surtout dans le tableau ci-dessous que leur source d'information principale, ce sont les médias, et ce de manière unanime et extrêmement marquée. Cette dominance des médias parmi les sources d'information reflète probablement aussi les efforts entrepris par les centres de consultation de bien faire connaître leur activité par ce biais là.

A noter que si les victimes d'agression sexuelle, de brigandage et de violences et menaces sont moins nombreuses que les victimes d'autres délits et les non-victimes à en entendre parler par le biais des médias, autrement dit plus nombreuses à

rencontrer d'autres intervenants liés de près ou de loin à l'expérience qu'elles ont subie (forces de l'ordre, services sociaux, entourage/connaissances, personnel médical, association, église, école, justice, avocat) et généralement prêts à les informer de l'aide qui peut leur être apportée, ces dernières ne donnent que peu d'importance à la police dans leurs réponses.

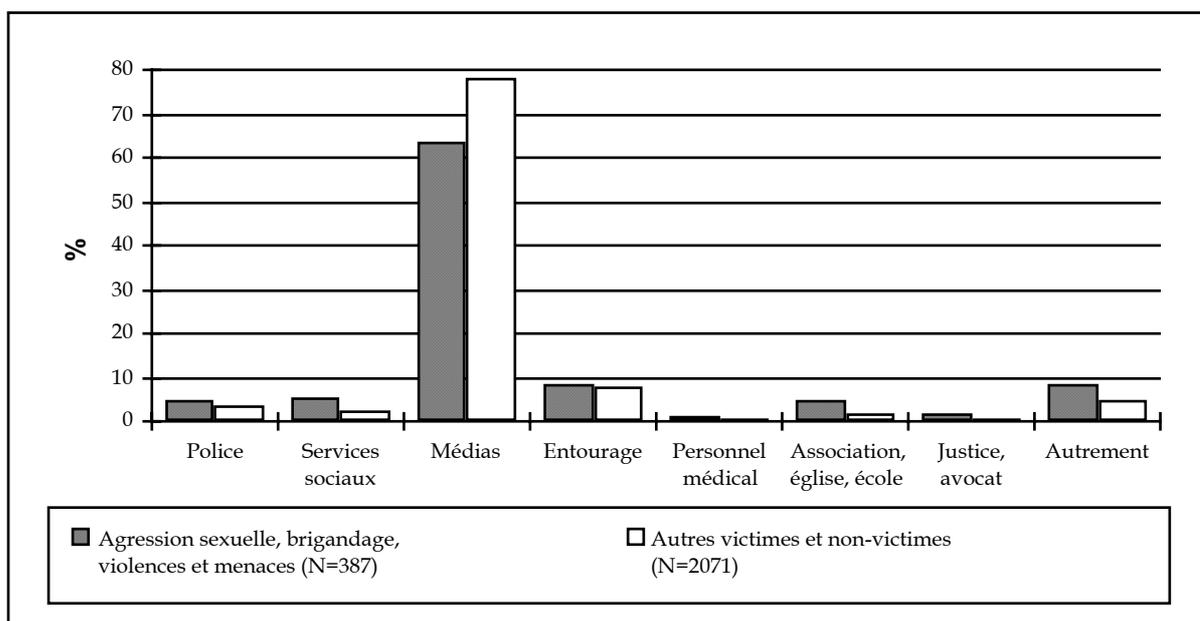
Ce constat est d'ailleurs quelque peu surprenant, surtout lorsque l'on sait que la législation suisse en la matière réserve à ce corps de métier la tâche de première ligne de l'intervention. Contrairement à ce que l'on pourrait penser d'après la loi en vigueur, la police semble, d'après nos premières analyses du moins, ne jouer ici qu'un rôle mineur (6.7% pour les victimes de brigandages et 7.1% pour les victimes de violences et menaces), voire inexistant (0.0% pour les victimes d'agression sexuelle).

Pour mieux cerner le problème du rôle de la police, la question de la déclaration ou non du délit subi aux forces de l'ordre doit également être prise en compte dans ce contexte précis (cf. plus loin). En effet, comment la police pourrait-elle informer les victimes qui ne se présentent pas à elle pour porter plainte de l'existence de ce type d'aide? Qui plus est, lorsque l'on sait que le taux de reportabilité pour les délits contre la personne est souvent relativement bas, soit de l'ordre de 30 pourcent pour les lésions corporelles et encore plus bas pour les agressions sexuelles.

TABLEAU 4:
Source d'information des centres d'aide aux victimes d'infraction (selon le délit)
(sondage suisse de 2000, N=4'234)

Par qui principalement avez-vous entendu parler des centres d'aide aux victimes d'infraction ?				
Réponse	Victimes d'agression sexuelle (N=103)	Victimes de brigandage (N=60)	Victimes de violences / menaces (N=224)	Autres victimes et non-victimes (N=2071)
Police	0.0%	6.7%	7.1%	3.6%
Services sociaux	5.8%	8.3%	4.9%	2.4%
Médias	68.0%	63.3%	62.1%	78.2%
Entourage, connaissances	10.7%	5.0%	8.5%	7.7%
Personnel médical	0.0%	0.0%	1.8%	0.7%
Association, église, école	9.7%	1.7%	4.0%	1.8%
Justice, avocat	1.0%	3.3%	2.2%	0.8%
Autrement	4.8%	11.7%	9.4%	4.8%

GRAPHIQUE 2:
Source d'information des centres d'aide aux victimes d'infraction (en général)



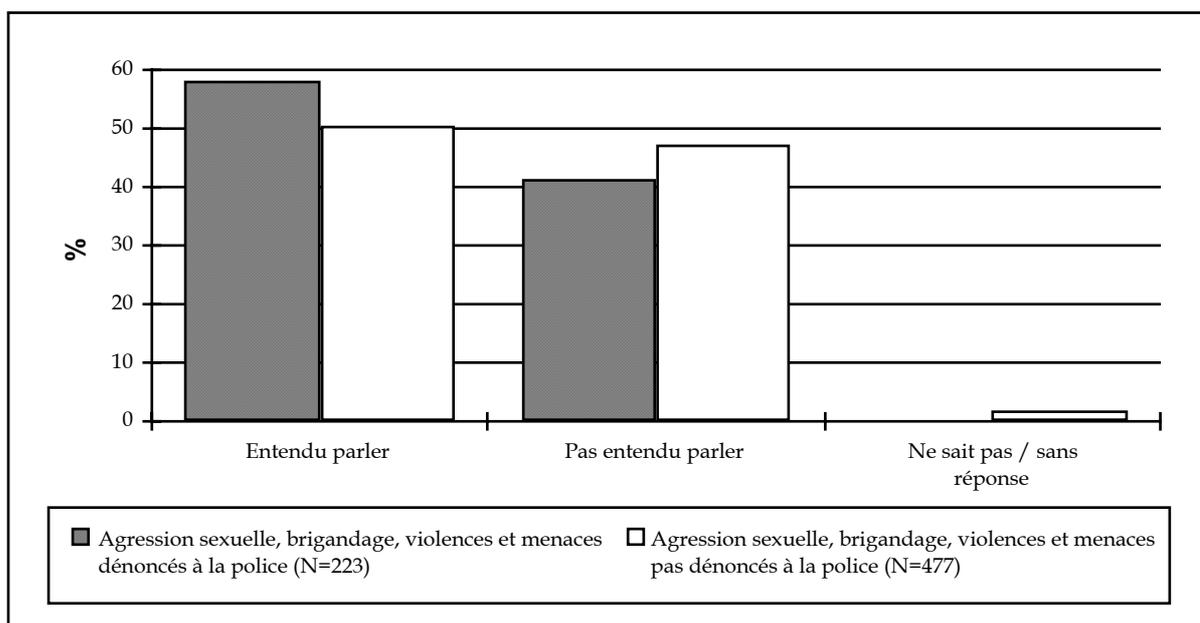
Lorsque l'on examine conjointement la connaissance de l'existence des centres LAVI et la dénonciation de l'affaire à la police, on remarque effectivement que les victimes d'agression sexuelle, de brigandage et de violence et menaces qui portent plainte sont de manière générale plus nombreuses que celles qui ne le font pas à répondre affirmativement à la question: "Avez-vous déjà entendu parler des centres d'aide aux victimes d'infraction ?".

A noter également, dans le tableau 5, que si les personnes interrogées sont dans l'ensemble plus informées que non-informées de l'existence de ce type d'organisme, la tendance s'inverse toutefois en ce qui concerne les victimes de brigandage (40.4% contre 59.6%) et les victimes de violences et menaces (46.7% contre 51.2%).

TABLEAU 5:
Connaissance des centres LAVI et dénonciation à la police (selon le délit)
(sondage suisse de 2000, N=4'234)

Avez-vous déjà entendu parler des centres d'aide aux victimes d'infraction ?						
Réponse	Agression sexuelle		Brigandage		Violences / menaces	
	Déclaré (N=15)	Non-déclaré (N=140)	Déclaré (N=54)	Non-déclaré (N=52)	Déclaré (N=154)	Non-déclaré (N=285)
Oui	66.7%	62.2%	66.7%	40.4%	54.5%	46.7%
Non	33.3%	35.7%	33.3%	59.6%	45.5%	51.2%
Ne sait pas	0.0%	2.1%	0.0%	0.0%	0.0%	1.4%
Sans réponse	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.7%

GRAPHIQUE 3:
Connaissance des centres LAVI et dénonciation à la police (en général)



On constate donc que la dénonciation à la police améliore nettement la connaissance des centres LAVI parmi les victimes de brigandage, alors que les victimes d'agressions sexuelles sont de toute manière relativement bien informées. Par contre, les victimes d'agressions physiques et de menaces restent mal informées dans un cas sur deux sans que leur contact avec la police améliore sensiblement ce score.

Lorsque l'on se penche plus particulièrement sur les personnes interrogées qui ont connaissance de l'existence des centres d'aide aux victimes d'infraction, en examinant avec attention leur source d'information principale ainsi que la dénonciation ou non de l'affaire à la police, on constate comme précédemment que les médias occupent majoritairement et toujours de façon très marquée la première place. Le rôle des médias est certes plus important parmi ceux qui n'ont pas dénoncé leur affaire, mais ils sont toujours le plus souvent citées comme première source même parmi ceux qui ont signalé l'incident à la police. Si un certain nombre de victimes de violences et menaces ayant déclaré l'affaire à la police la cite dans leurs réponses comme source d'information principale, il n'en est pas de même pour les victimes de brigandage et encore moins pour les victimes d'agression sexuelle. *Enfin, au vu des résultats que nous obtenons, le rôle des forces de l'ordre semble être extrêmement limité dans le domaine en question.*

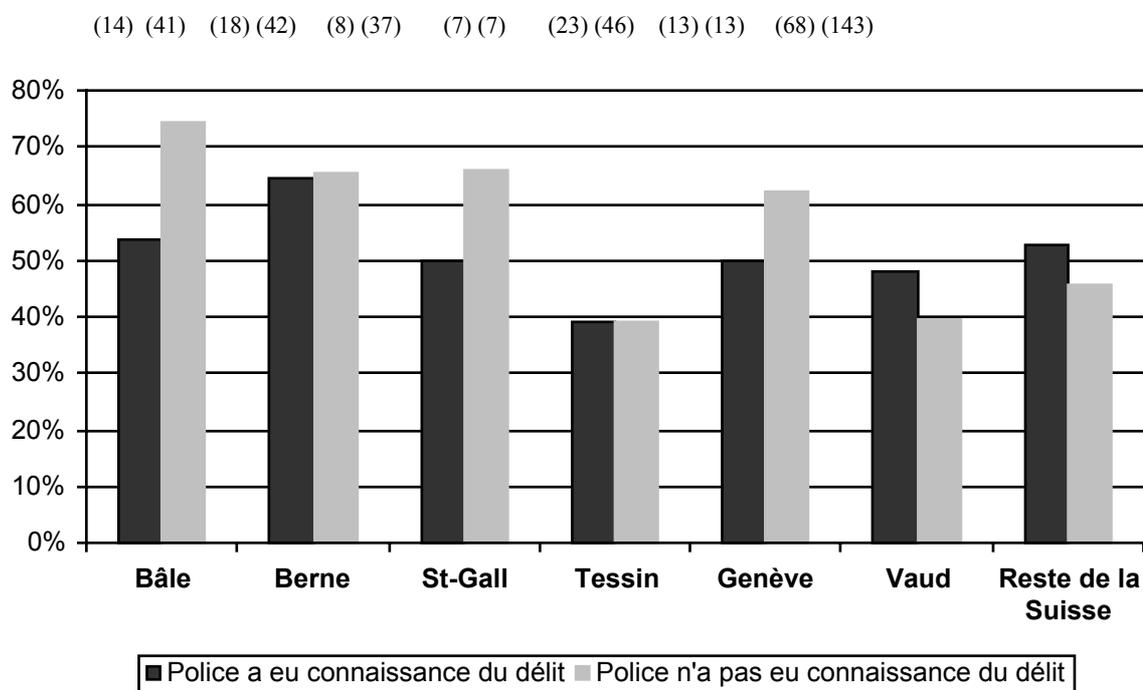
TABLEAU 6:
Source d'information des centres LAVI et dénonciation à la police (selon le délit)
(sondage suisse de 2000, N=4'234)

Par qui principalement avez-vous entendu parler des centres d'aide aux victimes d'infraction ?						
Réponse	Agression sexuelle		Brigandage		Violences / menaces	
	Déclaré (N=10)	Non-déclaré (N=87)	Déclaré (N=36)	Non-déclaré (N=21)	Déclaré (N=84)	Non-déclaré (N=133)
Police	0.0%	0.0%	2.8%	9.5%	14.3%	2.3%
Services sociaux	20.0%	4.6%	13.9%	0.0%	0.0%	8.3%
Médias	30.0%	72.4%	58.3%	71.4%	65.5%	60.1%
Entourage, connaissances	20.0%	9.2%	8.3%	4.8%	1.2%	12.8%
Personnel médical	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%	3.0%
Association, église, école	20.0%	9.2%	0.0%	4.8%	3.6%	5.3%
Justice, avocat	0.0%	0.0%	5.6%	0.0%	4.7%	0.7%
Autrement	10.0%	4.6%	11.1%	9.5%	10.7%	7.5%

Il est cependant intéressant de relever que le rôle de la police dans l'information des victimes semble varier d'une région à l'autre (Graphique 4). Il est plus grand dans les régions où les centres de consultation sont généralement peu connus, comme dans le Canton de Vaud et dans les régions moins urbanisées de la Suisse. Dans les grandes agglomérations urbaines par contre, la notoriété des centres LAVI semble assez bonne notamment parmi les victimes de délits contre la personne qui n'ont pas porté plainte. Cela pourrait presque laisser penser à ce que les centres LAVI se soient substitués au contact avec la police; les faibles taux de récipiendaires d'aide (Tableau 7) nous obligent cependant d'écarter une telle explication.

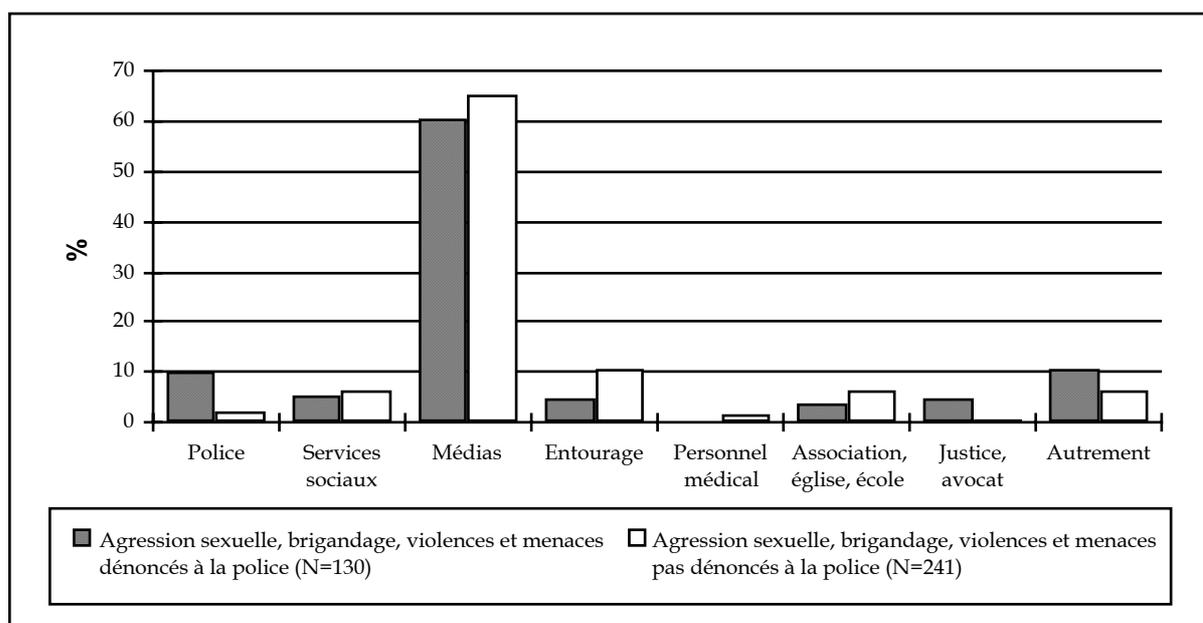
GRAPHIQUE 4:

Connaissance des centres LAVI selon la dénonciation à la police et la région (sondage suisse de 2000, N=4'234; entre parenthèses n de victimes informées)



GRAPHIQUE 5:

Source d'information des centres LAVI et dénonciation à la police (en général)



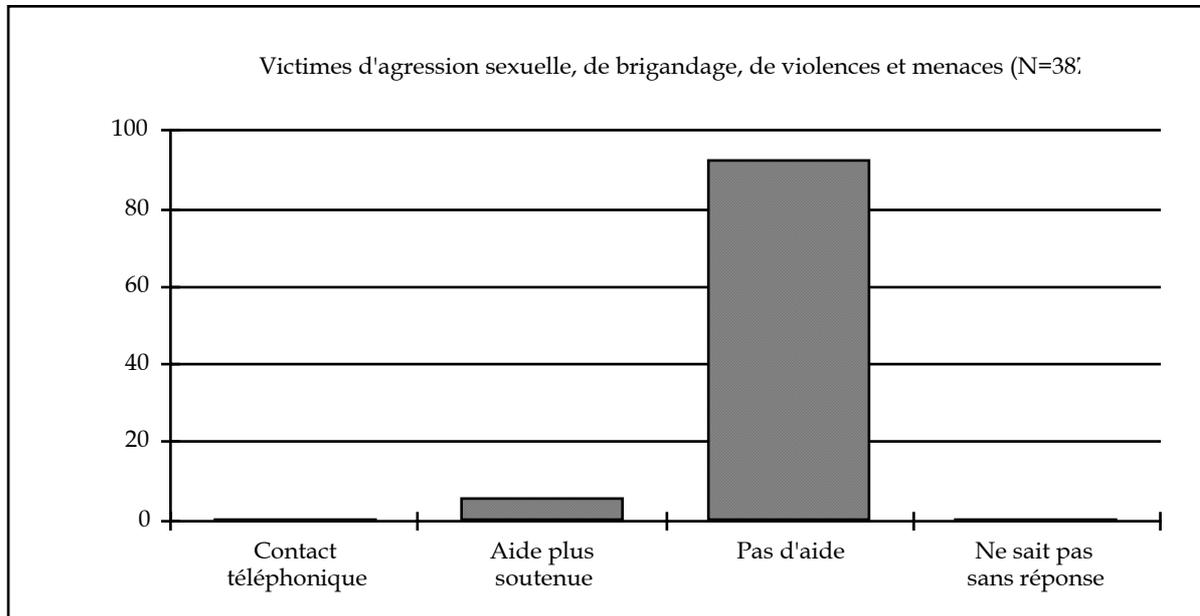
En ce qui concerne l'aide effective demandée ou apportée par les centres LAVI, on constate principalement ici que les victimes d'agression sexuelle, de brigandage et de violences et menaces répondent majoritairement par la négative, et toujours à plus de 90%. Par contre, lorsqu'un contact s'établit entre les victimes et ce type d'organisme, il n'est que rarement téléphonique. A quelques exceptions près, c'est toujours d'une aide plus soutenue dont il s'agit.

TABLEAU 7:
Aide demandée ou apportée par les centres LAVI (selon le délit)
(sondage suisse de 2000, N=4'234)

Avez-vous reçu ou demandé l'aide d'un centre LAVI ? Et si oui, s'agissait-il d'un simple contact téléphonique ou d'une aide plus soutenue ?			
Réponse	Victimes d'agression sexuelle (N=103)	Victimes de brigandage (N=60)	Victimes de violences / menaces (N=224)
Oui (simple contact téléphonique)	0.0%	0.0%	0.9%
Oui (aide plus soutenue)	7.8%	5.0%	5.8%
Non	92.2%	95.0%	92.9%
Ne sait pas / sans réponse	0.0%	0.0%	0.4%

Nous reviendrons plus loin (Tableau 10) sur les raisons pour lesquelles tant de victimes n'ont pas jugé utile de s'adresser à un centre de consultation.

GRAPHIQUE 6:
Aide demandée ou apportée par les centres LAVI (en général)



Pour ce qui est des victimes peu nombreuses ayant recouru à l'aide des centres LAVI, on remarque que dans l'ensemble, ces dernières en sont satisfaites (Graphique 7). On dénombre toutefois six personnes qui font part de leur insatisfaction et dont les raisons sont exposées plus loin. Au vu des effectifs très faibles, il va sans dire que ces analyses n'auront qu'une valeur indicative.

TABLEAU 8: Satisfaction de l'aide apportée par les centres LAVI (selon le délit)

Dans l'ensemble, étiez-vous satisfait de l'aide qu'on vous a apportée ?			
Réponse	Victimes d'agression sexuelle (N=8)	Victimes de brigandage (N=3)	Victimes de violences / menaces (N=15)
Oui (satisfait)	87.5%	0.0%	80.0%
Non (mécontent)	12.5%	66.7%	20.0%
Ne sait pas / sans réponse	0.0%	33.3%	0.0%

GRAPHIQUE 7: Satisfaction de l'aide apportée par les centres LAVI (en général)

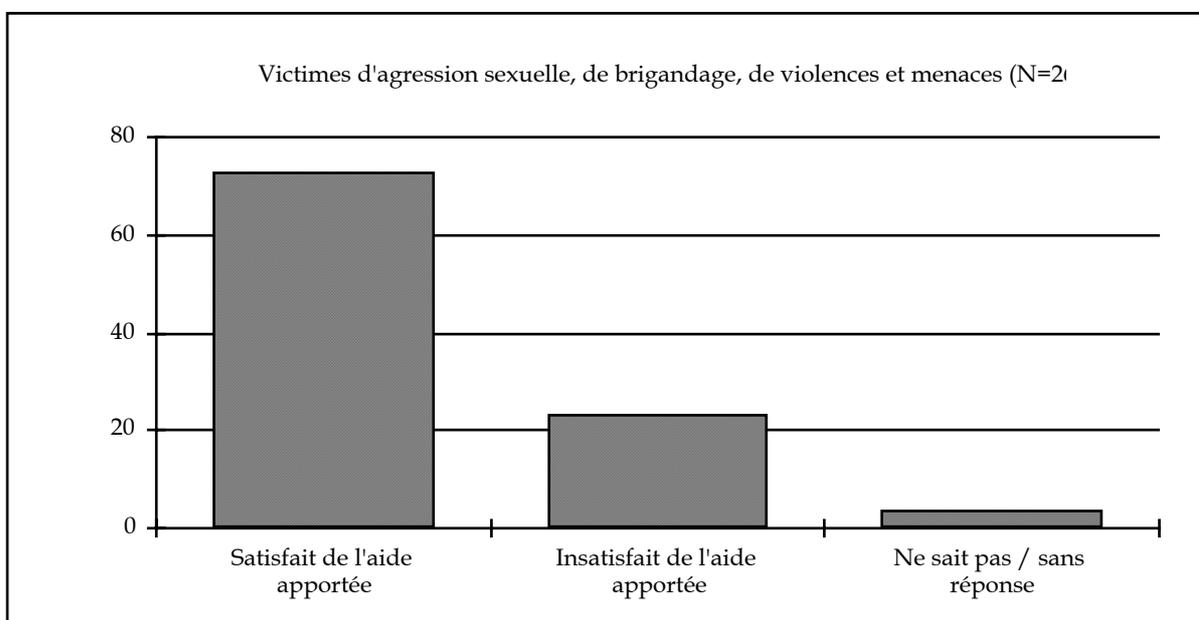


TABLEAU 9:**Raisons de l'insatisfaction de l'aide apportée par les centres LAVI (en général)**

Pour quelles raisons n'étiez-vous pas satisfait de l'aide apportée par les centres LAVI ? (Plus de réponses possibles)	
Réponse	Victimes d'agression sexuelle, de brigandage, de violences / menaces (N=6)
Ils n'en ont pas fait assez	26.7%
Ils ne se sont pas ou peu intéressés à ce cas	20.0%
Ils ont mis du temps à se faire connaître	0.0%
Ils ont fait des promesses qu'ils n'ont pas tenues	13.3%
Ils ne se sont pas montrés très professionnels	13.3%
Ils n'ont pas résolu mon problème	6.7%
Ils ne m'ont pas donné assez de soutien pratique	20.0%
Ils ne m'ont pas donné assez de soutien psychologique	0.0%
Autres raisons	0.0%
Ne sait pas / sans réponse	0.0%

TABLEAU 10:
Raisons du non-recours à l'aide d'un centre LAVI (selon le délit)
(sondage suisse de 2000, N=4'234)

Pour quelles raisons n'avez-vous pas reçu ou demandé l'aide d'un centre LAVI ? (Plusieurs réponses possibles)			
Réponse	Victimes d'agression sexuelle (N=95)	Victimes de brigandage (N=57)	Victimes de violences / menaces (N=208)
Cas pas assez sérieux	36.9%	48.6%	33.5%
Pas besoin d'aide	30.6%	24.3%	19.0%
Problème résolu par la victime	10.8%	1.4%	14.0%
Malfaiteur(s) connu(s) de la victime	4.5%	2.8%	2.9%
Aide apportée par famille / amis...	0.9%	4.3%	5.4%
Organisme inutile / inefficace	1.8%	0.0%	1.2%
Pas le temps / organisme dur à atteindre	0.0%	0.0%	0.0%
Méfiance envers l'organisme	1.8%	0.0%	0.0%
Peur d'en parler / honte	0.0%	0.0%	1.7%
Ne désire aucune aide / problème personnel	0.9%	0.0%	2.9%
Autres raisons	4.6%	8.6%	9.5%
Ne sait pas / sans réponse	7.2%	10.0%	9.9%

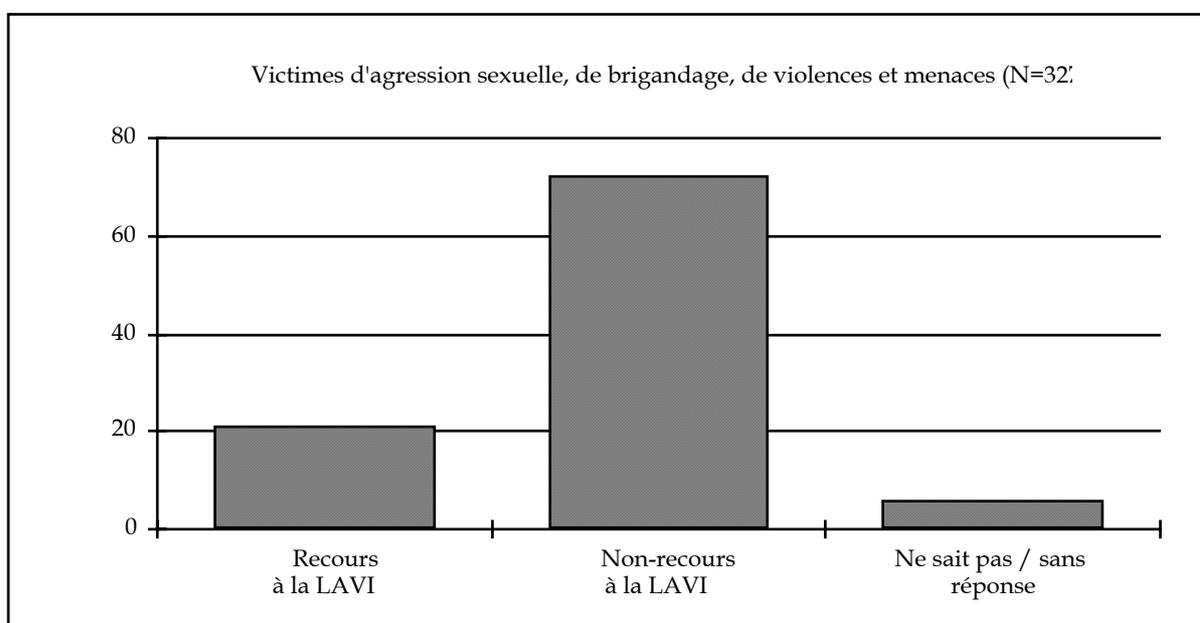
En ce qui concerne les victimes d'agression sexuelle, de brigandage ou encore de violences et menaces qui n'ont pas recouru aux centres LAVI, tout en connaissant leur existence, les réponses qu'ils nous donnent sont multiples. On relèvera toutefois dans le tableau ci-dessus une certaine tendance générale à ne pas considérer le délit subi comme assez sérieux et à ne pas exprimer de besoin en terme d'aide.

A la question: "Si vous aviez entendu parler des centres LAVI, y auriez-vous fait recours ?", on constate que la majorité des personnes interrogées y répondent négativement, et ce quelle que soit la nature du délit subi. Toutefois, nous devons faire attention aux victimes qui répondent ici par l'affirmative et qui représentent toujours environ une victime sur cinq. Il est effectivement important que toute personne victimisée, surtout gravement, puisse être rapidement informée de l'existence de tels centres.

TABLEAU 11:
Recours aux centres LAVI si connaissance de leur existence (selon le délit)

Si vous aviez entendu parler des centres LAVI, y auriez-vous fait recours ?			
Réponse	Victimes d'agression sexuelle (N=55)	Victimes de brigandage (N=50)	Victimes de violences / menaces (N=222)
Oui	20.0%	16.0%	23.0%
Non	72.7%	76.0%	72.0%
Ne sait pas / sans réponse	7.3%	8.0%	5.0%

GRAPHIQUE 8:
Recours aux centres LAVI si connaissance de leur existence (en général)



Enfin, pour ce qui est de la dernière question qui s'adresse à l'ensemble de notre échantillon, et qui cherche à savoir si un accident de la route ou un autre délit non abordé dans notre questionnaire est à l'origine d'un contact éventuel avec un centre LAVI, on relève que cela n'est pas le cas à 95.5% pour les victimes d'agression sexuelle, de brigandage, de violences et menaces, et à 98.6% pour les autres victimes et les non-victimes. En nombres absolus, cela représente 31 interrogés (ou quelqu'un vivant dans leur foyer) qui ont eu un contact avec un centre LAVI suite à un délit non couvert par ce sondage, contre 26 qui ont eu cette expérience en rapport avec un délit relevé par notre enquête. On peut admettre qu'il s'agissait surtout de délits qui se sont produits avant la période de référence de 5 ans, ou d'infractions dirigées contre des proches. En plus 18 répondants (ou leurs proches) se sont adressés à un centre de consultation en rapport avec un accident de la circulation routière. Ce

nombre relativement faible correspond aux observations faites par l'Office fédéral de la justice dans un autre contexte³.

On peut en conclure que les contacts avec les centres LAVI sont assez rares même en rapport avec les accidents de la circulation routière.

TABLEAU 12:
Recours aux centres LAVI suite à un accident de la route ou un délit (en général)
(sondage suisse de 2000, N=4'234)

Vous même ou un membre de votre foyer vous êtes-vous déjà adressé à un centre d'aide aux victimes d'infraction, suite à un accident de la route ou un autre délit que ceux que nous avons abordé ? (Plusieurs réponses possibles)		
Réponse	Victimes d'agression sexuelle, de brigandage, de violences / menaces (N=638)	Autres victimes et non-victimes (N=2073)
Oui, moi-même (accident de la route)	0.3%	0.5%
Oui, moi-même (délict)	2.3%	0.3%
Oui, quelqu'un de mon foyer (accident de la route)	0.2%	0.2%
Oui, quelqu'un de mon foyer (délict)	0.5%	0.3%
Non	95.5%	98.6%
Ne sait pas / sans réponse	1.2%	0.1%

CONCLUSION

Pour mettre un terme à ce bref rapport de situation autour de la question des centres d'aide aux victimes d'infraction en Suisse, sur la base des deux enquêtes nationales de victimisation 1998 et 2000, certains constats méritent ici d'être rappelés. Ainsi, le non-recours important à ces organismes par les personnes qui en ont légalement le droit, la méconnaissance certaine de leur existence d'un bon nombre de la population, et plus grave encore de victimes qui pourraient en avoir besoin, le rôle extrêmement limité des forces de l'ordre pour informer et orienter les personnes qui viennent porter plainte, les lacunes évidentes de la politique d'information en réseau que l'on privilégie alors que les médias apparaissent à l'avant-poste dans nos résultats, l'aide rare mais effective des centres LAVI, la satisfaction envers leurs services manifeste mais relative de par le nombre assez restreint de répondants, ou encore la mise en évidence de plusieurs victimes d'agression sexuelle, de brigandage, de violences et de menaces qui auraient recouru aux centres LAVI si elles avaient eu connaissance de leur existence.

³ *Hilfe an Opfer von Straftaten. Dritter Bericht...* (cité note 3), p. 17, Bern 2000.

Il y cependant aussi des aspects qui pourrait nourrir de bons espoirs pour l'avenir. En 2000, les centres de consultations sont connus de 57 % de tous les interrogés. Ce taux est certes susceptible d'être amélioré, mais doit être considéré dans un contexte dynamique. Alors que les sondages suisses précédents n'ont pas inclus une telle question pour tous les interrogés, les *British Crime Surveys* permettent de suivre l'évolution depuis 1984. A cette époque-là, seul 32 % des interrogés en Angleterre et au Pays de Galles ont été informés de l'existence de centres de consultation analogues, alors que ce taux s'élève à 79 % en 1998⁴. On peut donc admettre que la notoriété des centres LAVI progressera dans les années à venir.

⁴ Mike Maguire and Jocelyn Kynch, *Victim Support: Findings from the 1998 British Crime Survey*, London: Home Office Research Findings n° 117, 2000.